

Décision relative à l'avis d'expert

Partie concernée: Roumanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

Rappel des faits

1. Dans sa conclusion préliminaire datée du 8 juillet 2011 (CC-2011-1-6/Romania/EB), la chambre de l'exécution a établi que la Roumanie ne respectait pas les dispositions du Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (annexe de la décision 19/CMP.1). La chambre a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale (CC-2011-1-8/Romania/EB) le 27 août 2011.

2. Le 2 novembre 2011, la Roumanie a soumis un plan (CC-2011-1-9/Romania/EB), demandé à l'alinéa *b* du paragraphe 24 de la conclusion préliminaire (CC-2011-1-6/Romania/EB) confirmée par la décision finale (CC-2011-1-8/Romania/EB), conformément au paragraphe 2 de la section XV² et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur (ci-après «le plan»). Ce plan était accompagné du premier rapport sur sa mise en œuvre. Le 26 janvier 2012, la Roumanie a soumis le deuxième rapport sur la mise en œuvre du plan (CC-2011-1-12/Romania/EB).

3. Le 27 février 2012, le rapport relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Roumanie en 2011 a été publié, sous la cote FCCC/ARR/2011/ROU (rapport d'examen individuel 2011), à la suite d'un examen dans le pays, mené du 26 septembre au 1^{er} octobre 2011. Le 23 mars 2012, la Roumanie a soumis le troisième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan, accompagné d'une demande faite à la chambre de l'exécution, en application du paragraphe 2 de la section X, de rétablir son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2011-1-13/Romania/EB).

Exposé des motifs et conclusions

4. La chambre de l'exécution relève que, dans le rapport d'examen individuel 2011, l'équipe d'examen composée d'experts ayant mené l'examen évoqué au paragraphe 3 ci-dessus (équipe d'examen composée d'experts), a estimé que le système national de la

¹ Toutes les mentions d'articles du Règlement intérieur figurant dans le présent document renvoient au Règlement intérieur contenu dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les références à des sections contenues dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

Roumanie remplissait les tâches prescrites énoncées dans l'annexe de la décision 19/CMP.1³ et pris note des améliorations dans les tâches de caractère général et les tâches particulières incombant à son système national⁴. La Chambre relève également qu'il n'est fait état d'aucune question de mise en œuvre dans le rapport d'examen individuel 2011⁵.

5. Parallèlement, l'équipe d'examen composée d'experts a déterminé qu'il fallait apporter de nouvelles améliorations pour le bon fonctionnement du système national⁶. La chambre d'exécution relève que, si l'équipe d'examen composée d'experts a estimé que la Roumanie avait apporté des améliorations importantes aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (ci-après dénommées activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto), elle a également conclu que de nouvelles améliorations devaient être apportées⁷.

6. La chambre estime qu'elle a besoin d'avis d'experts pour ce qui est de l'examen de la demande de la Roumanie concernant le rétablissement de son admissibilité. Le collège des experts qui seront sollicités devra comporter l'un des examinateurs et le spécialiste du secteur UTCATF au sein de l'équipe d'examen composée d'experts, ainsi qu'un expert n'ayant pris part à aucune des équipes d'examen ayant établi les rapports pertinents.

7. Les avis d'experts seront sollicités lors de la réunion au cours de laquelle la chambre de l'exécution examinera la demande de rétablissement de l'admissibilité émanant de la Roumanie. Il est prévu que cette réunion se tiendra du 9 au 14 juillet 2012. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles du 11 au 13 juillet 2012.

8. Plus particulièrement, les avis seront sollicités sur les liens entre certaines observations, recommandations et conclusions énoncées dans le rapport d'examen individuel 2011 au sujet du système national de la Roumanie, s'agissant notamment des paragraphes où:

a) Il est indiqué que certains changements méthodologiques sont encore en cours et que leurs effets seront évalués dans les communications annuelles à venir⁸;

b) Il est indiqué que de nouvelles améliorations sont encore requises pour ce qui est: d'assurer la continuité des changements méthodologiques; de renforcer l'interaction entre l'Agence nationale de protection de l'environnement et les prestataires de données et prestataires de recherche des autres agences; de perfectionner les activités d'assurance qualité et de contrôle qualité; et de parfaire les explications dans le rapport national d'inventaire pour tous les secteurs s'agissant des méthodologies, des données d'activité et des coefficients d'émission utilisés, afin d'accroître la transparence de la communication⁹.

c) Il est indiqué que de nouvelles améliorations sont encore requises pour ce qui est de l'inventaire pour les activités liées au secteur UTCATF au titre du Protocole de Kyoto¹⁰;

d) Il est conclu que le système national remplit les tâches prescrites énoncées dans l'annexe de la décision 19/CMP.1, tout en étant indiqué que de nouvelles améliorations doivent être apportées pour garantir la continuité du bon fonctionnement dudit système¹¹.

³ Par.12 et 216.

⁴ Par. 12.

⁵ Par. 221.

⁶ En particulier, par. 12 et 216.

⁷ En particulier, par. 213.

⁸ En particulier, par. 7.

⁹ En particulier, par. 12 et 211.

¹⁰ En particulier, par. 213.

¹¹ Par. 216.

9. La chambre de l'exécution compte également solliciter l'avis des experts invités et leur poser des questions sur la mesure dans laquelle la mise en œuvre par la Roumanie des dispositions contenues dans le plan remédie au problème de non-respect des dispositions évoqué au paragraphe 1 ci-dessus.

10. La chambre de l'exécution pourra poser d'autres questions de suivi plus détaillées aux experts invités au cours de la réunion évoquée au paragraphe 7 ci-dessus.

Décision

11. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII, à l'article 21 du Règlement intérieur et aux considérations énoncées au paragraphe 6 ci-dessus, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts sur le rapport d'examen individuel 2011 et la mise en œuvre du plan par la Roumanie, en faisant appel aux experts suivants:

- M. Marcelo Rocha (Brésil), spécialiste du secteur UTCATF n'ayant pas pris part aux équipes d'examen composées d'experts qui ont établi les rapports pertinents;
- M^{me} Daniela Romano (Italie), l'un des examinateurs de l'équipe d'examen; et
- M. Robert Waterworth (Australie), spécialiste du secteur UTCATF au sein de l'équipe d'examen composée d'experts.

12. La chambre de l'exécution recevra les avis des experts conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, et au Règlement intérieur.

La présente décision a été adoptée par consensus le 27 juin 2012.
